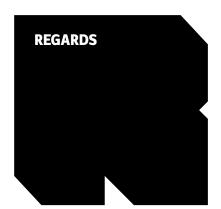
6 REGARDS woxx | 19 11 2010 | Nr 1085



ROMS

THEMA

Les parias

David Wagner

Rejetés partout en Europe, les Roms ne sont pas seulement victimes des pires préjugés, mais sont également frappés de l'exploitation, de l'interdiction de travail et de la répression.

« La police grand-ducale informe et sollicite votre aide ». Tel était l'intitulé d'un tract issu d'une campagne d'information de la police qui a eu lieu durant cet été. En-dessous du titre, on y voit une jeune femme assise en tailleur sur le trottoir, habillée d'une chemise à carreaux et d'un pantalon brun et coiffée d'un grand foulard rose. D'un bras, elle tient une poupée représentant un bébé et dans l'autre main, une pancarte en carton sur laquelle l'on peut lire : « SVP. Une pièce pour manger pour bébé. Merci. » S'il est évident que la jeune femme a été grimée de la sorte pour l'occasion, il ne devrait faire aucun doute quant à la population visée : une mendiante certes, mais une mendiante « Rom ».

La photo avait déjà fait tressaillir l'association « Chachipe » qui avait alors interpellé les services de police, estimant qu'une ethnie était particulièrement visée par la campagne. D'autant plus que le texte accompagnant le tract n'était pas des plus élogieux pour les personnes visées : « Un groupe organisé de mendiants quémandent sur la voie publique, suivant différents modes opératoires. Sous une apparence pitoyable, ils n'hésitent pas à simuler un handicap physique et à faire entrer en action des enfants en bas âge ».

Interrogé par le woxx, le porte-parole de la police, Vic Reuter, l'admet : « C'est vrai que la photo fait cliché. Mais la photo ne vise pas les Roms en particulier. Et il n'est nullement dans notre intention de faire la chasse aux Roms ». La police se trouve dans

une contradiction : d'un côté, elle maintient de ne pas viser une ethnie particulière, de l'autre, elle affirme ne pas trouver d'autre moyen pour avertir les citoyens d'une certaine forme de mendicité. « Que feriez-vous à notre place? Vous n'auriez certainement pas habillé la personne sur ce tract d'un costume trois pièces ? » Probablement pas. Le problème, c'est que ce genre de campagne met à jour une contradiction supplémentaire à laquelle font finalement face les services de police. « Le problème », explique Reuter, « c'est qu'il existe auprès de certaines personnes un sentiment de peur subjectif face à ce problème de mendicité. Pourtant, elle ne constitue quasiment aucun danger pour la population ». Mais ce genre de tract n'est-il pas propre à renforcer les préjugés ? A cette question, Reuter répond que la campagne fut lancée avec l'union des commerçants, qui sont souvent les premiers à se plaindre de la mendicité. Mais, précise-t-il, la police dispose d'un site internet, ainsi que des « portes ouvertes » dans ses différents commissariats où les citoyens peuvent venir s'informer des risques réels ou fantasmés qu'ils encourent.

C'est un fait : au plus tard depuis la mise au pilori par le président français de la population rom, incarnation à l'instar des « peuple nomades » de fantasmes liés à la criminalité, les Roms font quasiment figure de « nouveaux Juifs » européens. Et dans leurs pays d'origine, comme la Roumanie, ils font face aux discriminations et aux insultes depuis les plus hautes instances : même le président roumain n'hésite pas à employer le terme de « tsigane » publiquement et de manière insultante.

Aussi, comme le rapporte un article de Karin Waringo, présidente de Chachipe, publié dans les colonnes



woxx | 19 11 2010 | Nr 1085 REGARDS 7



de nos confrères du « Land » du 15 octobre, des Roms témoignent non seulement d'être victimes de racisme aussi bien de la part de la population luxembourgeoise que des forces de l'ordre. L'un d'entre eux témoigne même d'avoir été emmené dans une forêt pour y subir un tabassage en règle. « Que voulez-vous que je réponde à ces affirmations? », rétorque Vic Reuter. Et d'ajouter : « Si de tels agissements devaient se produire, notre Etat de droit met à disposition des moyens pour se plaindre. Notamment en ayant recours à l'Inspection générale de la police (IGP). Or, je n'ai pas la connaissance qu'une telle plainte aurait été déposée ». Georges Oswald, procureur d'Etat adjoint, ne peut également pas confirmer avoir connaissance de brutalités et renvoie aussi à l'IPG. Le cercle est vicieux : si le droit de déposer plainte existe en théorie, l'on peut aisément imaginer qu'un-e Rom éprouve des craintes à entamer ces démarches.

Mais les Roms seraient-ils l'objet d'autres entorses à la loi ? En avril 2009, wort.lu rapportait qu'un citoyen roumain s'était vu déchirer sa carte d'identité par un agent de police. En février, la police communiquait à la presse qu'elle avait reconduit à la frontière huit personnes roumaines, alors que leur Etat venait d'adhérer officiellement à l'Union le 1er janvier de cette même année.

Flou juridique volontaire?

« Vous m'en demandez trop », nous répond Georges Oswald à notre question de savoir si des personnes de Roumanie seraient reconduites à la frontière. Et d'ajouter qu'aussi bien la Roumanie que la Bulgarie se trouvent encore dans une situation transitoire jusqu'en 2012, laissant penser que les droits de libre circulation ne

seraient pas encore totalement établis. Or, cette disposition transitoire, censée durer au maximum sept années à partir de l'année d'adhésion à l'UE, ne concerne que l'accès au marché du travail. Cette restriction n'est évidemment pas de nature à aider les Roms à trouver un emploi, ce qui devrait faire réfléchir celles et ceux qui les accusent de s'adonner à la mendicité.

Dans le domaine de la résidence, les citovens roumains ou bulgares jouissent des mêmes droits que les autres ressortissants de l'Union : c'est-à-dire qu'ils peuvent séjourner librement dans un autre Etat membre pour trois mois. Au-delà, ils doivent uniquement justifier de disposer de ressources financières propres. Et encore, si les titres de séjour ne sont pas délivrés au-delà de ces trois mois, cela ne signifie pas encore qu'ils peuvent être reconduits à la frontière. Cette mesure ne peut être appliquée qu'au cas où la personne en question représente un danger évident pour la société. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, même la police s'accorde à dire que la mendicité rom ne constitue pas un danger.

Le problème peut néanmoins s'avérer plus délicat lorsqu'il s'agit de Roms du Kosovo. Ce nouvel Etat dirigé par des clans mafieux ne se montre pas très parcimonieux envers ses nombreuses minorités, et les Roms y sont encore victimes des pires discriminations. Et « Chachipe » craint que des Roms kosovars vivant au Luxembourg puissent être reconduits au Kosovo. Après tout, le Luxembourg l'a déjà fait avec des Kosovars issus d'autres minorités, notamment serbes. Sylvain Wagner, directeur de l'Immigration au ministère du même nom, se veut rassurant. Le Luxembourg compterait en effet 200 à 300 Roms du Kosovo, mais il n'en aurait jusqu'à présent expulsé aucun vers l'ancienne province serbe. Il n'en aurait pour l'instant pas l'intention, « prochainement », en tout cas. Reste à savoir ce que signifie « prochainement ».

Autre problème : dans ses rapports de 2009 et 2010, le « Ombudskomité fir d'Rechter vum Kand », relève l'emprisonnement à Schrassig d'enfants et d'adolescents d'origine rom pour plusieurs semaines, voire plusieurs mois. « Je passe », nous répond Oswald à qui nous avons demandé de nous confirmer cette affirmation. La loi de protection de la jeunesse prévoit le placement de mineurs à Dreiborn, « mais je peux vous assurer que l'on ne place pas de jeunes Roms à Schrassig! ».

Depuis 2008, date à laquelle la nouvelle loi sur l'immigration ne reconnaît plus que la « mendicité en réunion » et non la « mendicité simple » comme constituante d'un délit, il est plausible que les forces de l'ordre, ensemble avec le parquet, doivent fournir de gros efforts pour justifier légalement une condamnation. Quelle est en effet la définition de « mendicité en réunion » ? « Il n'existent pas beaucoup de jurisprudences », explique Georges Oswald. Une jurisprudence de la juridiction de Diekirch aurait estimé qu'il ne suffit pas que deux personnes se trouvent à un coin de rue pour les accuser de mendicité en réunion. « Il faut déjà démontrer l'existence d'une collaboration active ». A la police donc de fournir les preuves. Mais « pour des raisons techniques liées à nos méthodes d'enquête », la police ne peut pas révéler les critères qu'elle applique. En tout cas, d'après Oswald, seules entre six et dix condamnations pour des délits relatifs à la mendicité ont été prononcées. Par ailleurs, Vic Reuter tient à souligner qu'actuellement, les chiffres relatifs aux interpellations pour cause de mendicité et de vagabondage seraient en net recul. Serait-ce le résultat des méthodes de « dissuasion » qui ne veulent pas dire leur nom?